WAARON NIET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.553.350 euros
Siège social : 12 rue du Pourquoi Pas à 68600 VOLGELSHEIM
RCS de COLMAR le numéro 925 198 103

STATUTS

Mis à jour

suivant décisions des associés en date

du 4 juin 2025

et du 25 juin 2025

Le Gérant

Monsieur Olivier FLEURETTE

Certifiés conformes par la Gérance

Olivier FLEURETTE

Certified by yousign

Article 1 - *Forme de la société*

Il est formé par la soussignée, future propriétaire des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L 2231 à L 223-43 du code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - *Objet social*
La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit directement et/ou indirectement, par achat, apport, souscription, fusion, scission ou apport partiel d'actif de titres dans toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme, ainsi que dans toutes autres entités, avec ou sans personnalité juridique ;

- L'administration des sociétés ainsi détenues, par voie de participation à toute entité instituée par chaque société, ou par voie d'acceptation des fonctions de direction ;

- La cession des mêmes titres ;

- Toutes activités de prestations de services, et de fourniture de conseils d'animation et de coordination, dans les domaines administratif, juridique, fiscal, social, financier, informatique, technique ou autres, sans que cette liste soit limitative, au profit des sociétés visées au premier alinéa ;

- La gestion pour son propre compte, par tout moyen, de sa trésorerie, par voie de constitution de portefeuilles de titres ou de valeurs mobilières, de souscription de contrat de capitalisation ou équivalent, de souscription à des produits structurés ou tout instrument financier ou bancaire, ainsi qu'à titre de garantie au profit de ses filiales - Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - *Dénomination sociale*
La société prend la dénomination sociale suivante : WAARON NIET.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " **société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.à.R.L. " et de l'énonciation du capital social.**

Article 4 - *Siège social*

Le siège social est fixé 12 rue du Pourquoi Pas à 68600 VOGELSHEIM.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire national par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification de ladite décision par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions légales.
Il pourra également être transféré en tout endroit soit par décision de l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité définies par la loi.

Article 5 - *Durée de la société*

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - ***Apports***

Apports en numéraire

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de la somme en numéraire ci- après, à savoir :

- par la SARL POURQUOI PAS la somme de cent euros	100,00 €
soit la somme de cent euros, constituant les apports en numéraire	*100.00 €*

Laquelle somme de cent euros a été déposée, conformément à la loi, par l'associée unique, au crédit d'un compte ouvert à l'agence CIC Entreprise Colmar situé 35A rue des Clefs à 68000 COLMAR au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 mars 2024.

Apports en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2024, le capital social a été augmenté de 1 553 250 euros, en contrepartie de l'apport en nature de 13 038 titres de la société ABEDIS consenti par la société POURQUOI PAS.

Article 7 - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent cinquante-trois mille trois cent cinquante euros (1 553 350,00 €). Il est divisé en un million cinq cent cinquante-trois mille trois cent cinquante (1 553 350) parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 553 350 et attribuées en totalité aux associés comme suit :

La SC FLOWER POWER

- 82.794 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1 à 82.794
- 606.894 parts sociales WAARON NIET en nue-propriété numérotées de 82.795 à 689.688

La SC MICKADO

- 41.474 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 689.689 à 731.162

- 303.835 parts sociales WAARON NIET en nue-propriété numérotées de 731.163 à 1.034.997

La SC NEGOTIARI

- 621 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1.034.998 à 1.035.618

- 910.729 parts sociales WAARON NIET en usufruit numérotées de 82.795 à 689.688 et de 731.163 à 1.034.997

La SC UN DOS TRES :

- 517.732 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1.035.619 à 1.553.350

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.350.000 euros

Article 8 - *Cession et transmissions des parts sociales*

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés. Les parts ne peuvent être toutefois cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, quelle que soit la qualité du cessionnaire, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans l'acte ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposables aux tiers, les statuts modifiés doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les 2/3 des parts sociales, dans le respect des conditions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Article 9 - *Interdiction - Faillite d'un associé*

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation automatique de ses fonctions de gérant.

Article 10 - Gestion sociale

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Olivier FLEURETTE, né le 26 mai 1969 à REMIREMONT (88), demeurant 13 rue du Nord à 68280 ANDOLSHEIM et Monsieur Jérôme WALTHER, né le 6 janvier 1973 à STRASBOURG (67), demeurant 6A rue du Cimetière à 67117 QUATZENTHEIM sont nommés premiers cogérants de la société, sans limitation de la durée de leur mandat.
Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant les 2/3 des parts sociales.
En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

Article 11 - *Décisions collectives*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'Assemblée générale des associés peut également être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, ou au moyen d'une décision unanime des associés constatée dans un acte.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux disposition légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix ou par son conjoint.

Article 12 - ***Exercice social - Comptes sociaux***

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 30 juin 2024.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Conformément à la législation, lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion le cas échéant, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 13 - ***Affectation et répartition du résultat***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves

et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 14 - ***Prorogation de la société***

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 15 - Dissolution de la société - Perte de la moitié du capital social

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un pourcent (1 %) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur

inférieure ou égale au seuil de 1 % du total de bilan susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 16 - *Liquidation de la société*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés désignent par décision ordinaire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le gérant peut être nommé liquidateur.

Article 17 - *Transformation de la société*

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 18 - ***Contestations***

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet de la validité de l'interprétation et de l'exécution des présentes, seront jugées, à l'exclusion de toute autre voie, par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après définies.
Chaque partie au litige ayant un intérêt distinct désigne un arbitre. Les arbitres désigneront, le cas échéant, d'un commun accord, un tiers arbitre.
Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Il est précisé, d'autre part, que plusieurs parties ayant le même intérêt, auront à désigner ensemble un arbitre unique. En cas de désaccord entre eux sur la personne de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le même magistrat saisi à la requête de toute personne intéressée.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu de la même façon à son remplacement.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre comme indiqué ci-dessus.
Les arbitres sont dispensés de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux.
La sentence rendue sera susceptible d'appel devant les tribunaux compétents.